Municipalité de la Commune de L'Isle

Préavis n° 06/2026

Au Conseil communal

Arrêté d'imposition

pour 2027 et 2028

Déléguée municipale : Mme Anne-Lise Rime, Syndique

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet de fixer le taux d'imposition pour 2027 et 2028. Pour rappel, dans sa séance du 8 octobre 2025**,** le Conseil communal approuvait la proposition de la Municipalité de maintenir le taux d'imposition à 75 points pour l'année 2026.

2. BASES LEGALES

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être remis à la Préfecture après avoir été adopté par le Conseil communal au plus tard le 30 octobre 2026.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. PROPOSITION D'ARRETE POUR 2027 et 2028

Le souhait de la Municipalité est de ne pas modifier le taux d'imposition de notre Commune, soit **en pour-cent de l'impôt cantonal de base 75 %** pour deux ans.

Depuis plusieurs années, notre Commune s'efforce de maintenir une gestion financière rigoureuse, alliant prudence et efficacité. Cette démarche a permis de stabiliser nos finances tout en poursuivant des investissements essentiels pour le bien-être de nos concitoyens.

Un taux fixé pour deux ans permet d'établir des prévisions de recettes fiscales plus stables et de planifier les dépenses publiques avec davantage de certitude. Les ménages et les entreprises connaitront à l'avance le niveau de la charge fiscale, ce qui facilitera leur planification financière et leurs décisions d'investissements

Evaluation des besoins de la commune

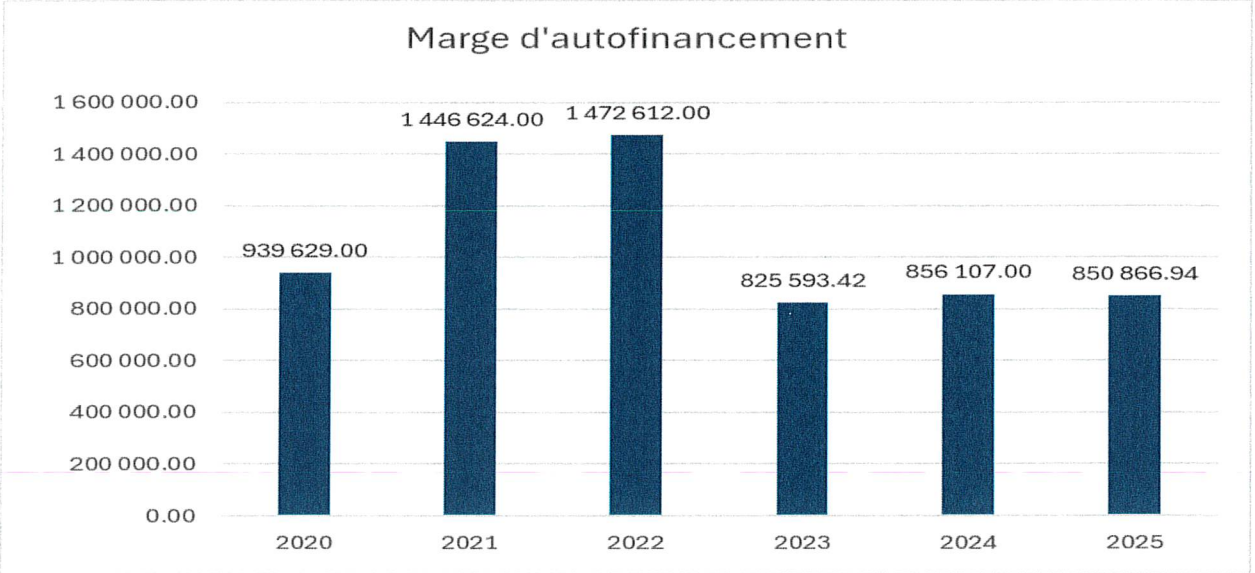
Le montant des emprunts au 31.12.2025 était de CHF 6'250'000.00 et le montant total de l'endettement communal s'élevait à CHF 6'743'019.18. Le plafond d'endettement est fixé à CHF 17'000'000.00

Dès lors, il apparaît clairement que le maintien du taux d'imposition actuel à 75 points est non seulement viable mais aussi judicieux. Les prévisions budgétaires indiquent que ce taux permettra de couvrir les dépenses courantes de la commune.

Le montant de nos liquidités au 30.06.2026 s'élève à CHF 1'287'354.00

En 2025, les investissements nets se montaient à CHF 2'580'352.00 avec une marge d'autofinancement positive au bouclement des comptes 2025 de CHF 850'866.94. Des dépenses conséquentes auront lieu ces prochaines années, avec de nombreux investissements indispensables.

Marge d'autofinancement 2020-2025



Projet d'investissements à voter ou en cours au 30 juin 2026

	2026	2027	2028	2029
Patrimoine financier				
Parcelle 316	200 000.00	2 000 000.00		
Patrimoine administratif	**200 000.00**	**2 000 000.00**	**0.00**	**0.00**
Rénovation buvette foot		400 000.00	800 000.00	
Séparatif, éclairage public et eau potable Villars-Bozon - La Potale		6 000 000.00		
Séparatif Vy de la Coudre - Rue du Château			1 500 000.00	
AF 2ème étape		1 000 000.00		
Rénovation Stand			100 000.00	
UAPE et écoles		2 000 000.00	2 000 000.00	
Rénovation église beffroi	*à déterminer*			
Rénovation église	*à déterminer*			
Château rénovation pressoir	*à déterminer*			
Total	**0.00**	**9 400 000.00**	**4 400 000.00**	**0.00**

4. CONCLUSION

Pour l'ensemble de ces raisons, nous estimons qu'une modification du taux d'imposition n'est pas nécessaire pour l'année 2027 et 2028. Le taux de 75 points permettra de répondre aux exigences financières de la Commune sans porter atteinte au bien-être de nos résidents ni compromettre notre capacité à investir dans l'avenir.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de L'Isle,

- Vu le préavis municipal n° 06/2026 relatif à l'arrêté d'imposition 2027 et 2028 ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- d'adopter l'arrêté d'imposition 2027 et 2028 avec un coefficient communal de 75, tel que présenté par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel annexé.

Au nom de la Municipalité

La Syndique	La Secrétaire
Anne-Lise Rime	Danièle Jordan

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 août 2026

Annexe : formulaire officiel d'arrêté d'imposition 2027-2028

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de L'Isle

ARRÊTÉ D'IMPOSITION
pour 2027 à 2028

Le Conseil général/communal de L'Isle.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;

c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'État 100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'État 100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'État 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 %

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
c) les bals, kermesses, dancings ;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Les propriétaires de chiens auxiliaires de vie et d'utilité publique sont exonérés

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.

Remises d'impôts

Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Autorité de recours

Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : **le sceau :** **Le-La secrétaire :**